



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 53901

#### Texte de la question

M. Bernard Depierre appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le souhait de ces derniers de voir une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les veufs de femmes fonctionnaires peuvent se voir reconnaître sous certaines conditions un droit à pension de réversion. Mais aucune mesure de cette nature n'est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui n'accorde actuellement le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Avec la professionnalisation et la féminisation des armées, il semblerait équitable de remplacer dans ce code le terme de « veuve » par celui de « conjoint survivant », ce qui ouvrirait également aux enfants des victimes le droit à une pension d'orphelin. Aussi le remercie-t-il de l'informer sur les mesures que pourrait prendre le Gouvernement sur cette question.

#### Texte de la réponse

Seuls les veufs de femmes fonctionnaires ou appartenant au personnel militaire féminin peuvent sous certaines conditions se voir reconnaître un droit à pension de réversion, dans le cadre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aucune mesure de cette nature n'est prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui n'accorde actuellement le droit à pension qu'aux veuves de guerre. Cette situation résulte notamment des circonstances historiques dans lesquelles celui-ci a été élaboré. Il semble cependant équitable d'envisager une mise à jour des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre du fait de la « professionnalisation » et de la « féminisation » des armées, notamment dans les missions extérieures. Cela conduirait, en effet, à remplacer dans ce code le terme de « veuve » par celui de « conjoint survivant ». Cette modification répondrait également aux demandes des ayants cause des actes de terrorisme pris en charge par ledit code, les conjoints de sexe masculin se trouvant actuellement exclus de cette indemnisation lorsque leur épouse a été victime d'un tel acte. Cette situation prive également les enfants d'une pension d'orphelin. Cette modification relève d'une procédure législative. Le Gouvernement s'emploie actuellement à identifier le texte qui permettrait de la réaliser.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Depierre](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53901

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 2004, page 10137

**Réponse publiée le** : 1er février 2005, page 1036